

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un complexe cinématographique à Dole (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2460 relative au projet de création d'un complexe cinématographique à Dole (39), reçue le 27/01/2020 et portée par la SAS OMNIA REX, représentée par Monsieur Jean-Claude TUPIN, gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/02/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 13/02/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'un bâtiment de 6 874 m² d'emprise au sol et de 13,5 m de haut accueillant un multiplexe cinématographique de 10 salles (capacité d'accueil de 2 381 personnes maximum) et deux restaurants (capacité d'accueil de 759 personnes maximum) ; le projet prévoit également l'aménagement d'un parking de 51 places ;

- qui s'insère au sein du projet de requalification paysagère de la rive sud du Doubs par la ville de Dole ; ce projet a fait l'objet d'une décision d'exemption à évaluation environnementale par arrêté du 09/05/2018 ;

- qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui relève également de la catégorie n°44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements sportifs ou de loisirs et les aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

- qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

- qui comportera un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (gestion des eaux pluviales, remblais en zone humide, travaux en zone inondable) ;

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle BW 271 (contenance cadastrale de 8 892 m²) située à Dole (39), au niveau d'un terrain à usage commercial en friche (bâtiment commercial démoli récemment) le long de la rive sud du Doubs ;

- situé dans la zone UAc2 (zone urbaine du cœur d'agglomération – quartiers à forte mixité urbaine en mutation – secteur rive gauche/Mesnil Pasteur) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Dole approuvé le 18/12/2019 ;

- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, à proximité du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » ;

- situé en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la basse vallée du Doubs approuvé le 08/08/2008 ;

- en partie dans le site patrimonial remarquable (SPR – anciennement secteur sauvegardé) de la ville de Dole, au sein du site inscrit au titre des paysages « Ensemble urbain de Dole », le secteur étant par ailleurs concerné par de nombreux périmètres de protection de monuments historiques du fait de sa proximité avec le centre-ville de Dole en rive droite du Doubs ;

- à proximité d'un lotissement d'habitations (au sud du projet) et d'une zone d'activités commerciales (à l'ouest du projet) actuellement desservie par la rue du Général Bethouart ;

- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le porteur de projet a pris en compte le risque inondation par débordement du Doubs dans le projet ; ainsi le bâtiment est prévu sur pilotis, la cote du premier plancher supérieur étant supérieure à la cote prévue par le PPRi ;

- du fait que le projet prévoit la mise en œuvre d'un revêtement poreux (type pavés drainants) pour le parking ; un séparateur à hydrocarbures sera installé pour traiter ces eaux de pluies ; ces actions permettent de limiter l'imperméabilisation du sol et les pollutions accidentelles ;

- du fait que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle (traitement avant rejet dans le sous-sol) ; les eaux seront stockées avant une infiltration lente dans le sol ; le trop plein éventuel sera rejeté dans le réseau d'eaux pluviales communal ;

- du fait que le projet devra respecter les dispositions relatives aux hauteurs des bâtiments indiquées dans le PLUi du Grand Dole ; ainsi celui-ci limite la hauteur des bâtiments à 13 m en zone UAc2 ;

- du fait que le projet intègre une dimension paysagère en prenant en compte les enjeux relatifs à son implantation en rive gauche du Doubs ;

- du fait que l'exploitant du multiplexe cinématographique s'engage à respecter les dispositions du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés ainsi que la réglementation des bruits de voisinage, notamment :

- en établissant une étude de l'impact des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage (article R.571-27 du Code de l'environnement), en s'assurant que l'exploitation du multiplexe (activités intérieures et manifestations extérieures) ne dépassera pas les valeurs d'émergence réglementaire mentionnées à l'article R.571-26 du Code de l'environnement ;
- en ne dépassant pas, dans l'enceinte du bâtiment, les niveaux de pression acoustique mentionnés à l'article R.1336-1 du Code de la santé publique ;

- de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur son emprise, en matière notamment de biodiversité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un complexe cinématographique à Dole (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le **26 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr